



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 110168

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conditions d'attribution et de maintien dans un logement social. En effet, la réglementation actuelle prévoit une étude du dossier des candidats à l'attribution d'un logement social en prenant en compte notamment le critère de revenus, ou de nombre de personnes composant la famille. En revanche, cette situation familiale n'est jamais réévaluée quels que soient les changements ayant lieu dans la famille comme le départ des enfants du foyer familial ou des revenus beaucoup plus importants. Cette situation semble inéquitable au regard de la longue liste d'attente des familles dans des situations nécessitant l'attribution d'un logement social mais ne voyant pas leur requête aboutir du fait d'un très faible taux de renouvellement de cette population. Il semblerait plus juste que certains critères soient pris en compte lors d'une réévaluation des droits à occuper un logement social, ce pourrait être, entre autres, la première déclaration d'impôt des enfants où apparaîtrait leur nouvelle adresse. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remplacer le système actuel et permettre une plus grande équité dans les règles qui président au maintien dans un logement social.

Texte de la réponse

Les logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré sont attribués en fonction d'un certain nombre d'éléments (composition de la famille, montant des revenus et autres critères définis à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation) caractérisant la situation du demandeur au moment de l'attribution. Par la suite, le locataire bénéficie du droit au maintien dans les lieux. Toutefois, dans le but d'une meilleure équité sociale, notamment lorsque le locataire voit ses ressources augmenter, la loi du 4 mars 1996 a instauré le paiement d'un supplément de loyer de solidarité (SLS). La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit le déclenchement de l'application du SLS dès lors que les ressources du locataire dépassent de 20 % les plafonds fixés par la réglementation pour l'accès au logement social. En ce qui concerne la sous-occupation du logement, notamment dans les cas où les enfants quittent le domicile familial, les dispositions de l'article L. 442-4 du code de la construction et de l'habitation prévoient la possibilité d'attribuer au locataire un nouveau logement social correspondant à ses besoins, quel que soit son niveau de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110168

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11742

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3781